

**MGENVie.** Le présent bilan a été établi conformément à l'arrêté du 24 juin 2016, pris en application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Comme indiqué à l'article A. 223-10-1 du Code de la mutualité, ce bilan présente les démarches réalisées et les moyens mis en œuvre en 2016 en matière de traitement des contrats d'assurance vie non réglés, pour l'entité juridique MGENVie. Il comprend également le bilan d'application des dispositifs dits AGIRA 1 et 2, prévus aux articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 du Code de la mutualité.

# BILAN

# 2016

## DES CONTRATS EN DÉSHÉRENCE

Il est constitué des deux tableaux présentés, sous le format défini en Annexe à l'article A. 223-10-1 du Code de la mutualité.

# TRAITEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉGLÉS

## MGEN VIE

AU 31 DÉCEMBRE 2016

	2016
Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	27 712
Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	1 051
Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	2 854 800 €
Nombre de contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union	6
Montant annuel des contrats classés «sans suite» par la mutuelle ou l'union	52 148 €

# BILAN D'APPLICATION DES DISPOSITIFS DITS AGIRA 1 ET 2

## MGEN VIE

AU 31 DÉCEMBRE 2016

	2016
Nombre et montant annuel des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	51 99 855 €
Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	21 44 491 €
Nombre de décès confirmés d'assurés / nombre de contrats concernés / montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	
Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires / nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	